



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal
Permanent
Modification limites agglomération
Création hameaux Caillol et Guirauchous**

Le Maire de Fronton,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-5, R411-8, R411-25 à 28 et R413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – cinquième partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route de Grisolles (RD 47) entre le PR 16+860 et le PR 17+460, du Chemin de Caillol (VC19), et du Chemin du Tapas (VC55), est constituée d'immeubles bâtis rapprochés.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Fronton, au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour la Route de Grisolles : entre son embranchement avec le Chemin de Laurensou (PR 17+460) et le 3050 Route de Grisolles (PR16+860).

Pour le Chemin de Caillol : l'intégralité du Chemin de Caillol.

Pour le Chemin du Tapas : de son embranchement avec le Chemin de Caillol au 270 Chemin du Tapas.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-cinquième partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fronton.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 15 Février 2019

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

